



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIV.

Acte pour incorporer l'Académie de St. Jean.

[10 Aout, 1850.]

**A**TTENDU qu'il a été demandé par requête à la législature de cette province, par un certain nombre des principaux citoyens du village de St. Jean, dans le district de Montréal, que pour le bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencé en ce village, et le plus grand avantage de l'éducation dans leur localité, certaines personnes fussent incorporées sous le titre de "L'Académie de St. Jean;" et attendu qu'il est expédient d'accéder à cette demande, vu qu'un tel acte d'incorporation serait en effet avantageux au bien et au progrès de l'éducation, tant pour cette localité en particulier que pour le pays en général: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Sieurs Gabriel Marchand, Duncan McDonald, Edouard Bourgeois, Thomas Maguire, senior, Thomas Robert Jobson, gentilshommes et bourgeois, et le Révérend Charles Larocque, tous de la paroisse de St. Jean, et telles autres personnes qui pourront en vertu du présent acte les remplacer dans les charges, devoirs ou obligations qu'ils rempliront en vertu du même acte, seront et ils sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "L'Académie de St. Jean;" et ils pourront sous ce nom, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, intérêts et fins de la dite corporation, des propriétés foncières ou immeubles, sis et situés en cette province, ou des rentes constituées en argent aussi dans cette province, n'excédant pas la valeur de six cents livres courant de revenu net annuel ou de rentes annuelles, et les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres à quelque titre que ce puisse être pour les mêmes fins; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règlements constitutifs ou statuts (*by-laws*) d'administration ou gouvernement, pour administrer et régir la dite académie, qu'ils jugeront convenables, et qui ne pourront être changés ou défaits qu'en la manière et par le nombre de votes qu'ils auront décidé en les faisant et établissant; et pour les affaires ordinaires, une majorité quelconque des membres de la corporation constitués en assemblée, et assistés d'un secrétaire qui sera nommé par la corporation en assemblée, et qui pourra être pris parmi les membres de la corporation, ou en dehors, aura droit de passer des résolutions et décisions, d'adopter des plans et mesures, et de les mettre à exécution pour parvenir à la fin de promouvoir et favoriser l'éducation, pour laquelle ils sont constitués corporation comme susdit: pourvu toujours, que dans les susdits règlements, statuts, résolutions, décisions, plans et mesures, il n'y ait rien de contraire au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans la province.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Leurs pouvoirs.

Proviso.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les rentes et revenus et biens quelconque, appartenant ou qui pourraient appartenir à la dite corporation, seront appropriés et employé

Les rentes de la compagnie seront appropriées au maintien de la corporation.